

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 45 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___45)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 45 du 19 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 45 del 19 gennaio 2016

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, DÉCISION DE RENVOI,  
APATRIDE | 86 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Répondant de manière suffisante aux exigences de forme et de motivation posées par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son

comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. La condition du bon comportement du recourant en détention doit également être considérée comme réalisée. Seule est donc litigieuse la question relative au pronostic. A cet égard, on relèvera, à l'instar du Juge d'application des peines, que l'identité réelle du condamné n'est à ce jour pas établie, X. \_\_\_\_\_ ayant indiqué que ce nom n'était en fait qu'un alias. On ignore donc également tout de son éventuelle nationalité, le prénommé se disant apatride. Cette situation ne permet pas d'envisager l'exécution de la décision de renvoi de Suisse dont il fait l'objet et son absence de collaboration est susceptible de rendre la procédure permettant l'obtention de documents nécessaires longue et fastidieuse. Au surplus, le recourant est récidiviste et ses antécédents judiciaires, de même nature, ne sauraient être ignorés au moment d'établir le pronostic quant à son comportement futur. Son degré d'introspection et d'amendement est par ailleurs insuffisant pour espérer un changement de comportement et les regrets exprimés apparaissent principalement motivés par les conséquences de son incarcération pour sa famille. S'agissant des projets d'avenir du recourant, qui consistent à réintégrer la communauté des gens du voyage et à poursuivre ses voyages en Europe de l'Ouest, ils ne sont pas compatibles avec son absence de documents d'identité. Enfin, le condamné a indiqué qu'il resterait en Suisse pour le cas où son fils devrait être opéré avant sa sortie de détention. En faisant de sa libération conditionnelle une condition à son départ immédiat de Suisse, le condamné semble vouloir reporter sur les épaules des autorités pénales la responsabilité d'une éventuelle insoumission de sa part à la décision de renvoi dont il fait l'objet. A cet égard, on relèvera toutefois que le recourant a parallèlement produit un certificat médical indiquant qu'en raison de l'état de santé de son épouse, le départ de la famille de l'appartement qu'elle occupe actuellement à Lausanne grèverait la situation de celle-ci, ce qui laisse supposer que la perspective d'un départ n'est de toute manière pas concrètement envisagée, même en cas de libération conditionnelle. En restant en Suisse à sa sortie de détention, X. \_\_\_\_\_ se retrouvera donc inmanquablement dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient lors de la commission des infractions qui ont fait l'objet de ses dernières condamnations. Au vu de ces éléments, le pronostic quant au comportement futur du recourant est clairement défavorable et c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a refusé de lui octroyer la libération conditionnelle.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est

rejeté. II. L'ordonnance du 5 janvier 2016 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/147336/VRI/SMS), - Direction de la prison de la Croisée, - SPOP, secteur étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.